



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-03-20-00004 - AP du 20.03.23 approuvant ZPAA captages (26 pages)	Page 3
76-2023-03-22-00002 - AP du 22.03.23 autorisant la société ATD déchets amiante (40 pages)	Page 30
76-2023-03-13-00011 - Arrêté de DUP valant cessibilité projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur la commune d'Allouville-Belle (6 pages)	Page 71
76-2023-03-07-00009 - arrêté DUP opération de renouvellement urbain pour le projet dit « La Tolerie » sur le territoire de la commune de Deville-lès-Rouen (2 pages)	Page 78
76-2023-03-09-00009 - arrêté DUP projet de rénovation urbaine « ZAC Centralité Châtelet » sur le territoire de la commune de Rouen (2 pages)	Page 81
76-2023-03-31-00001 - Arrêté n° 23-055 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Aude MARTIN, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 84
76-2023-03-31-00002 - Arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (6 pages)	Page 87
76-2023-03-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28/03/2023 prorogeant les effets de la DUP portant sur l'instauration des périmètres de protection et les servitudes des captages de Maromme (4 pages)	Page 94

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2023-03-24-00007 - Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 99
---	---------

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-03-30-00004 - Arrêté du 27 mars 2023 portant autorisation de l'épreuve motorisée intitulée "Course de côte Régionale de Tancarville" et "Course de côté Régionale VHC" le dimanche 23 avril 2023. (28 pages)	Page 102
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-20-00004

AP du 20.03.23 approuvant ZPAA captages

Arrêté du **20 MARS 2023** approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (2ème programme)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 rendant obligatoire une mesure prévue par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu la consultation du public menée du 1^{er} décembre 2022 au 21 janvier 2023 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 20 février 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT :

que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été identifiés au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier sont composés de cinq ouvrages situés sur les communes de :

- Fauville-en-Caux, exploité par la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- Valmont, exploités par le Syndicat Mixte d'Adduction en eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de Valmont,
- Fécamp, exploités par la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

que plusieurs molécules de produits phytosanitaires sont identifiées dans l'eau brute des forages, dont certains à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le métazachlore ESA, l'isoproturon, le bentazone, l'imidaclopride et la sulcotrione ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates dans les eaux brutes reste supérieure à 40 mg/l pour le captage de Fécamp et supérieure à 50 mg/l pour le captage de Fauville-en-Caux, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation des captages Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;

qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

qu'en particulier, il est nécessaire de protéger en priorité les zones d'infiltration rapide, afin de limiter les pics de pollution aux captages ;

que le premier programme d'actions du 13 novembre 2015 susvisé a été animé et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;

que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;

que le 2^e programme d'actions a été validé par le COFIL le 31 mai 2022 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoires les mesures suivantes du programme d'action :

- le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le Syndicat de Bassin Versant (SBV), ou structure assimilée, pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC ;
- la protection des zones d'engouffrement rapide en zone de culture, par la mise en place d'une bande enherbée sans intrants en amont des bétouilles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par :

- Le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de Valmont, dont le siège se situe : 1, place Robert Grèverie 76540 VALMONT ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Caux Seine Agglo, dont le siège se situe : maison de l'intercommunalité, Allée du Câtillon 76170 LILLEBONNE ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Fécamp Caux Littoral, dont le siège se situe : 825 route de Valmont 76400 FECAMP ;

Celles-ci sont désignées par la suite « les collectivités ».

Les structures animatrices sont :

- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) Valmont-Ganzeville, dont le siège se situe : 555 rue de la Sucrierie 76400 COLLEVILLE, pour les aires d'alimentation des captages de Fécamp-Gohier et Valmont ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Caux Seine Agglo, dont le siège se situe : maison de l'intercommunalité, Allée du Câtillon 76170 LILLEBONNE pour l'aire d'alimentation du captage de Fauville-en-Caux ;

Celles-ci sont désignées par la suite « les structures animatrices ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC du 13 novembre 2015 susvisé, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Angerville-Bailleul, Angerville-la-Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Beuzeville-la-Guérand, Bolleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Fécamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville-en-Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Sainte-Hélène-de-Bondeville, Sorquainville, Terres-de-Caux, Therouldeville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville-les-Murs, Tourville-les-Ifs, Toussaint, Trémauville, Valmont, Yébleron, Ypreville-Biville.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par les collectivités et les structures animatrices pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, les collectivités et les structures animatrices seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par les collectivités, via les structures animatrices.

Les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

Les collectivités seront chargées de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions

Les collectivités s’appuieront sur un comité de pilotage dont elles assureront la présidence et le secrétariat, avec les structures animatrices. Les services de l’État concernés, l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d’agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elles jugeront la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l’environnement et de consommateurs.

Elles mettront en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l’eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d’hiver. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu’un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation des collectivités afin d’examiner la mise en œuvre du programme d’actions.

Les collectivités transmettront au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d’actions visé à l’article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l’avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d’améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant retournement de prairie

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions du syndicat de bassin versant avant retournement de prairie, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (action 1-3 de l’annexe 1), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l’article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d’application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

Tout exploitant d’une parcelle située dans la zone visée à l’article 2 doit obligatoirement demander un avis au syndicat de bassin versant ou structure assimilée compétente, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant ou structure assimilée, à la suite de cette demande, est obligatoire dans la zone visée à l’article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

L’exploitant ayant sollicité l’avis dispose d’un délai d’un an, à compter de la date de signature de l’avis par le président du syndicat de bassin versant ou structure assimilée, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant d’une parcelle de ne pas demander et respecter l’avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d’un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l’article 2, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection des bétaires en zone de culture

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des zones d'engouffrement rapide par une bande enherbée sans intrants, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (action 1-3 de l'annexe 1, cartographie des bétaires en zones de culture en annexe 2a et 2b), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 10 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

La protection des bétaires est assurée par la mise en place, en amont de la bétaire, d'une bande enherbée d'une surface de 500m², plus 10m² par hectare de culture sur le bassin versant de la bétaire, selon les modalités approuvées par les structures animatrices, qui fixeront la dimension et l'emplacement de la zone enherbée. L'usage des produits phytopharmaceutiques et des engrais azotés est interdit sur cette bande enherbée.

L'exécution de cette mesure est rendue obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2023.

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en œuvre la protection demandée par la cellule animatrice afin de protéger les bétaires prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation sera réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, les collectivités présenteront un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 12 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 13 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions complémentaires

Les collectivités et les structures animatrices proposeront des actions sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises en annexe 4 de l'arrêté.

Article 15 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 16 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, les présidents de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, du SMAEPA de Valmont et du SMBV Valmont-Ganzeville, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 MARS 2023

Pour le Préfet, ~~le préfet~~ délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Annexe 1 :

Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier

Annexes 2a et 2b :

Cartes des bétouilles et axes de ruissellement

Annexes 3a et 3b :

Tableaux de bord Stratégie azote

Annexe 4 :

Programme d'actions générales portées par les collectivités

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

1						
Objectifs qualité d'eau Turbidité : 2 NTU						
Actions à réaliser par les collectivités (Animation BAC Fécamp, Valmont, Fauville) sur une durée de 6 ans du Programme d'actions avec la participation des agriculteurs (BAC)						
Actions	Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	objectif intermédiaire	Objectif engagement 6 ans	
1.1	<p>Protéger les zones d'engouffrement rapide de l'eau - les bétouilles en parcelles cultivées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de remise en herbe de toutes les bétouilles sur parcelles cultivées : implanter un minimum de 500 M² d'herbe en amont de la bétouille, sans intrants (PPP et engrais). • Cette surface sera adaptée en fonction du Bassin Versant de la bétouille 500m² + 10 m² supplémentaire par ha de culture sur le Bassin Versant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bétouilles enherbées • Surface enherbée 	<p>Une surface d'enherbement de 400 m² d'herbe par bétouille est insuffisante pour limiter la turbidité et le transfert des pesticides aux captages.</p> <p>(47 bétouilles en culture 11 bétouilles enherbées 107 bétouilles en prairies)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Traiter l'ensemble des bétouilles recensées dans le PAHD, en zone de culture lors des 6 années du second programme d'action (58 bétouilles) • En cas d'ouverture de bétouilles, une action de traitement devra être engagée dans l'année 	opérateur Animations BAC (Sollicite l'ensemble des agriculteurs concernés), à mettre en place par les agriculteurs
1.2	<p>Réaliser des aménagements d'hydraulique douce pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter le ruissellement et améliorer l'infiltration de l'eau • favoriser la sédimentation des matières en suspension • dégrader les matières actives absorbées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aménagement réalisé / PAHD • Linéaire d'aménagement réalisé / PAHD • Nombre d'agriculteurs impliqués / aménagements prévus avec un accompagnement de bétouilles protégées 	<ul style="list-style-type: none"> • Un PAHD réalisé par BAC (base de travail qui peut être complétée par l'évolution du contexte du territoire) • 69 aménagements réalisés de 2019 à 2022 • Les cartographies des axes karstiques ont été établis 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de 50 aménagements par an sur les AAC • Protection des bassins versants de 3 bétouilles prioritaires identifiées et protégées par an • Réalisation des cartographies des impluviums de bétouilles prioritaires 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % des aménagements réalisés => 330 aménagements réalisés • Réalisation de 100 % des aménagements de protection de bétouilles identifiées prioritaires, en 2028 (18 impluviums de bétouilles protégés) 	Animations BAC + Agriculteurs
1.3	<p>Accompagner les retournements d'herbage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de demander et de respecter l'avis du Syndicat de bassins versants en amont de tout projet de destruction d'herbage permanent conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020 • Maintien de surfaces en herbe identifiées comme stratégiques dans le cadre du PAHD (Prairies stratégiques + axes de ruissellement identifiés à maintenir en herbe) 		<p>L'animation BAC et le SMBV émettent un avis pour chaque demande de retournement, depuis 2015</p>		<ul style="list-style-type: none"> • 100% des avis du SBV sont respectés • 100 % des bétouilles en prairie sont protégées en cas de retournement (107 bétouilles) • 100% des surfaces en prairie stratégique sont maintenues 	SMBV Valmont + Animations BAC + Agriculteurs

Annexe 1 : Programme d'actions agricoles ZPAAC. Fécamp- Valmont-Fauville

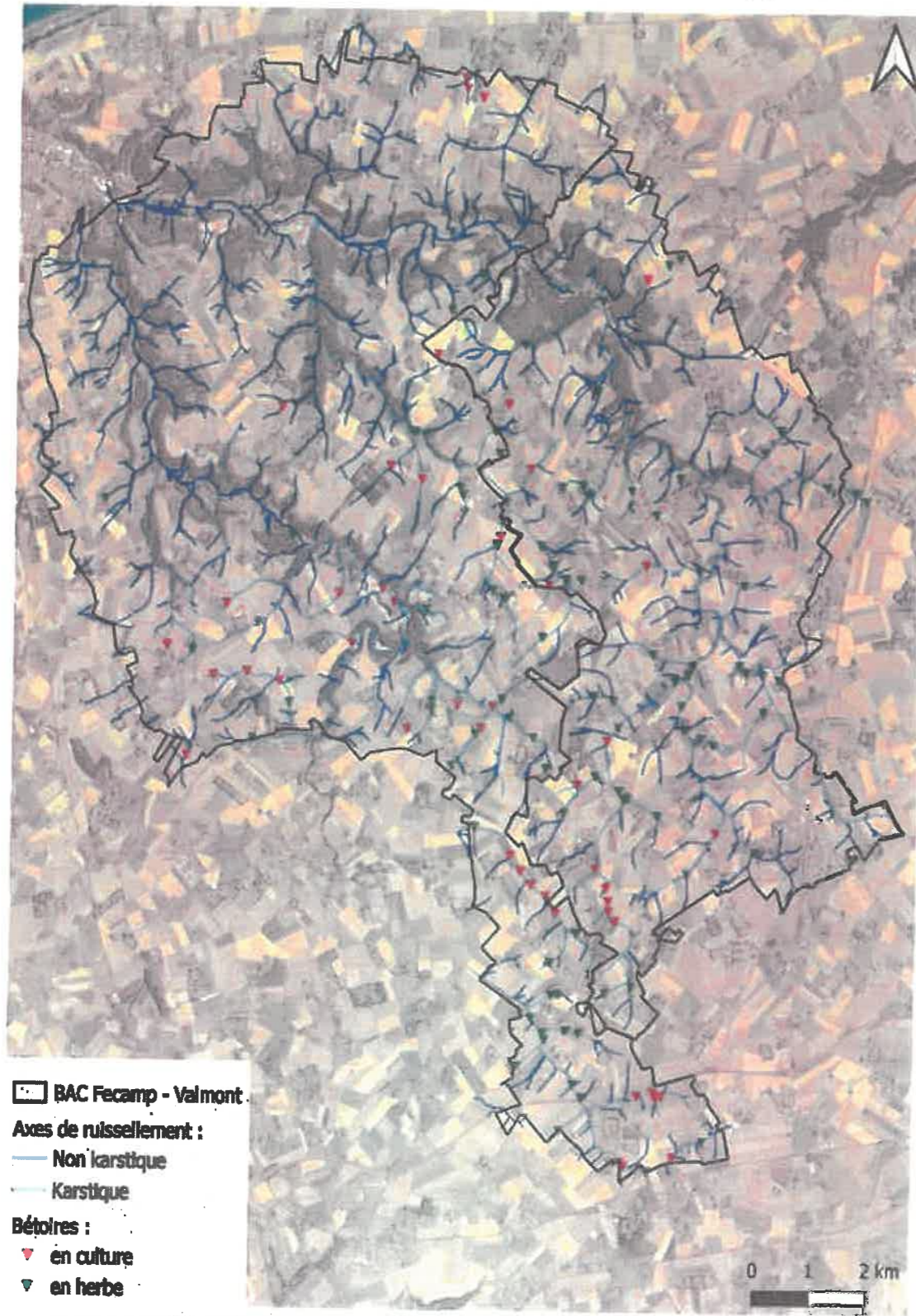
Améliorer la gestion de la fertilisation Azotée							
Objectifs qualité d'eau Nitrates : concentration inférieure à 40mg/L							
Les membres du COPIL partagent comme valeur référence la valeur de REH de 50kgN/ha, à ne pas dépasser pour obtenir à plus ou moins long terme une concentration de 40mg/L de nitrates aux captages							
Actions	Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif intermédiaire	Objectif engageant à 5 ans	Déclencheur	
2	Observatoire des Reliquats azotés : Analyses de reliquats azotés sur 187 parcelles de référence en RESH/an : • Réaliser annuellement le suivi de 40 Parcelles fixes pour déterminer l'impact des rotations de cultures • Promouvoir les actions réalisées par les agriculteurs visant à limiter le lessivage d'azote sur 30 parcelles d'observation • Proposer aux 100 exploitants ayant le plus de surfaces sur le BAC Fécamp-Valmont-Fauville de réaliser au moins une campagne de suivi de RESH sur leurs parcelles. La répartition se fera entre le BAC Fauville (57 parcelles) et les BAC Fécamp-Valmont (130 parcelles) • Des ateliers de co-constructions d'objectifs seront proposés aux exploitants volontaires pour définir un scénario sur les BACs pour garantir l'atteinte d'un REH moyen à 50 kgN/ha						
2.1	<ul style="list-style-type: none"> Actions collectives : <ul style="list-style-type: none"> Mieux fixer l'azote pour limiter les risques de lessivage d'azote Améliorer et optimiser la fertilisation des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter les apports de lisier, digestat ou fumier à l'implantation des cultures d'orge d'hiver et de blé => orienter les épandages vers les surfaces en colza et couverts végétaux permanents Compenser les surfaces où des apports de lisier/fumier/digestats ont lieu sur blé => l'exploitant devra planter deux fois cette surface en interculture longue (avec une biomasse verte supérieure à 1,5kg/m²) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de parcelles en blé ou orge avec apport de lisier (dans l'observatoire des reliquats azotés) Surface en blé avec épandage de lisier / Surface x2 avec interculture longue 1,5kg/m² 	<ul style="list-style-type: none"> 130 parcelles suivies par an En 2019 : 21 parcelles sur 34 en intercultures longues dépassaient 1kg de biomasse verte /m² (REH Moyen 2014-2020 = 59kgN/ha) 	<ul style="list-style-type: none"> 100% des 100 exploitations ayant le plus de surface dans le BAC réalisant au moins une campagne de suivi en RESH Sur les 6 ans de PA, tendre vers un REH moyen inférieur à 50 kgN/ha 	<ul style="list-style-type: none"> Animations BAC + Agriculteurs 	
2.2	<ul style="list-style-type: none"> Action individuelle : <ul style="list-style-type: none"> planter un couvert végétal quand il y a un délai inférieur à 2 mois entre la récolte d'une culture et le semis de la suivante. 	<ul style="list-style-type: none"> Apporter un appui agronomique et proposer des actions pour limiter le lessivage d'azote, telles que : <ul style="list-style-type: none"> Développer les intercultures courtes après lin, pommes de terre ou entre deux céréales Améliorer la gestion des repousses de colza (atteindre 750gMV/m² en repousse au 1er Octobre) Accompagner les exploitants agricoles vers un objectif de biomasse du couvert végétal (1,5kgMV/m²) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'agriculteurs ayant mis en place des actions visant à réduire le lessivage de l'azote, en co-partenariat OPA + BAC FVF Nombre de parcelles suivies Biomasse de l'interculture avant la destruction Quantité d'azote lessivée pendant l'hiver (REH-RSH) 	<ul style="list-style-type: none"> De 2019 à 2021, 130 ha d'intercultures courtes (ICC) ont été implantées En 2019, 50 ha de colza présentent des repousses ou une interculture supérieure à 750g/m² 	<ul style="list-style-type: none"> Si des apports de lisier ou fumier à l'implantation des blés ne peuvent être évités, l'exploitant devra atteindre les objectifs de compensation de la mesure 	<ul style="list-style-type: none"> Animations BAC + OPA + Agriculteurs 	
2.3	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner individuellement les exploitants pour la gestion des lisiers et digestats, l'acquisition de matériel agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Tours de plaine et diffusion des résultats Concours couvert 	<ul style="list-style-type: none"> Montant investi et suivi du matériel acheté sur le temps du programme d'actions Recours au matériel d'une CUMA 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque année 20 exploitants agricoles mettent au moins une pratique pour limiter le lessivage d'azote 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum deux tours de plaine organisés par an 50 % des agriculteurs du réseau reliquat participe à au moins une animation 	<ul style="list-style-type: none"> Animations BAC + OPA 	

4						
Limiter l'impact des pratiques agricoles sur les volets phyto/nitrates/ruissellement pour certaines cultures spécifiques						
Actions à réaliser par la profession agricole en partenariat avec l'animation BAC Fécamp-Valmont-Fauville sur une durée de 6 ans du programme d'actions (BAC + OPA)						
Actions	Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	objectif intermédiaire	Objectif engagement 6 ans	Opérateur
4.1 Compenser les effets des retournements de prairies	<p>Pour les pollutions azotées et pesticides, compenser l'effet négatif des retournements de prairie à l'échelle de l'exploitation : lorsqu'un agriculteur sollicite un ou des avis pour le retournement de prairie de plus de 3 ha, l'agriculteur s'engage sur un "partenariat" avec l'animation BAC pour limiter le lessivage d'azote et l'utilisation de pesticides à la parcelle, mais également pour le compenser à l'échelle de l'ensemble des parcelles de l'exploitation sur le BAC.</p> <p>Préconisations : A la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> • Quand la parcelle est supérieure à 3 ha, réaliser des reliquats entrée et sortie d'hiver - Objectif : obtenir au minimum 2 années sur 3, un couvert végétal avec une biomasse aérienne supérieure à 1,5 kg, au 15 Novembre (couvert végétal, colza associé, betterave) A l'échelle de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Engagement sur un travail pluriannuel pour développer les intercultures longues et courtes (Compte rendu annuel et bilan au bout de trois) • Sur le volet Phytosanitaire, travail avec l'OPA de l'agriculteur pour améliorer l'IFT, et la quantité de pesticides utilisée par culture à l'échelle de l'exploitation </p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface enherbée retournée à l'échelle du BAC • Nombre d'exploitants ayant sollicité un avis • Surface engagée dans un partenariat avec l'animation BAC • Nombre d'exploitants engagés dans un partenariat • Evolution de l'IFT et HI de l'exploitation 			100 % des agriculteurs ayant sollicités le SIVB pour plus de 3 ha de retournement impliqués dans la limitation des pollutions à l'échelle de l'exploitation	Animations BAC + OPA pour le volet phyto. + Agriculteurs
4.2 Accompagner la production de pommes de terre	<p>Groupe de travail et d'expérimentation pour mieux appréhender le risque de lessivage d'azote après pomme de terre. Travail en partenariat avec les producteurs locaux et l'ARPTHN</p> <p>Tous les producteurs de pommes de terre sollicitent un avis préalable à l'implantation des pommes de terre.</p> <p>L'animateur BAC jugera de la notion de risque de la parcelle pour la protection de la ressource en eau, en fonction des éléments à sa connaissance (proximité de bétail / axe karstique / pente / érosion connue par le passé...)</p> <p>Cet avis sera sollicité de préférence avant le 15 septembre précédant l'implantation.</p> <p>Les producteurs de terre seront informés chaque année de cette mesure pour qu'ils puissent solliciter un avis le plus en amont possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'essais réalisés • Nombre d'actions de communication mis en place • Valeur de REH • Nombre d'avis émis • Nombre de parcelles concernées • SAU concernée • Nombre d'avis respectés 	<p>La valeur médiane de REH sur les campagnes de reliquats azotes de 2015 à 2016, est de 51 kg/N/ha</p> <p>L'animation BAC a travaillé avec 2 exploitants et un producteur de plant de pomme de terre à formuler des avis pour limiter les risques liés à la culture</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser l'ensemble des aménagements et pratiques agricoles préconisés permettant de limiter les engouffrements rapides • 100 % des producteurs de pommes de terre du BAC ont sollicité, au moins sur 2 campagnes de culture, un avis du BAC 	<p>Agriculteur, ARPTHN, OPA, Animations BAC</p> <p>Animations BAC</p>

Annexe 2a : bétaires prioritaires AAC Fécamp-Gohier et Valmont



Carte de l'occupation du sol en amont des bétaires sur le BAC Fécamp - Valmont :



Cartographie réalisée par l'animation BAC Fécamp - Valmont, octobre 2022. Données PAHD FV / SCAN 25 IGN / ORTOPHOTO

Annexe 2b : bétaires prioritaires AAC Fauville-en-Caux



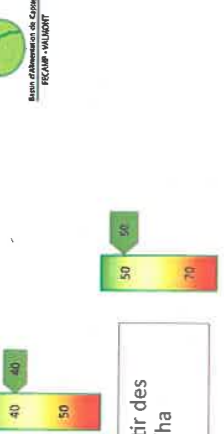
Codes:	MA:	Mare à curer	FOM:	Fossé à maintenir	BEM:	Bande enherbée à maintenir
BU:	MAM:	Mare à maintenir	HA:	Haie	NO:	Noue
BUM:	FA:	Fascine	TAM:	Talus à maintenir		
EC:	FO:	Fossé	BE:	Bande enherbée		

Tableau de Bord Nitrates Fécamp – Valmont



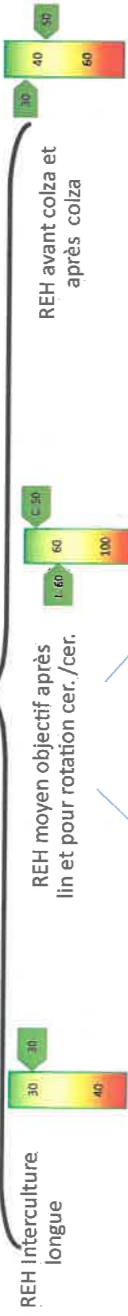
Concentration Moyenne en Nitrates de la ressource en eau

Pondération de la valeur REH moyen du territoire à partir des données issues de l'observatoire Objectif = 50 kg/N/ha



Objectif

Enjeu



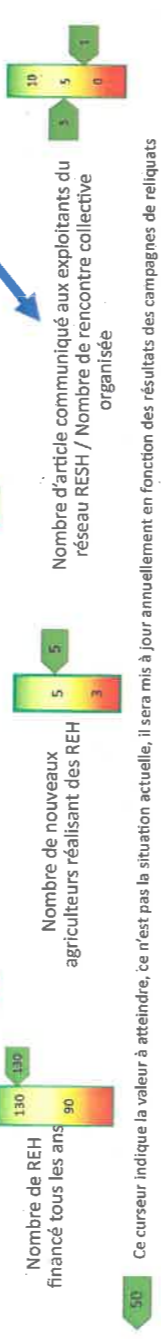
Actions agricoles

REH Interculture longue
 % de surface avec couvert semé, dont la biomasse dépasse 1.5 kg/m² ou permettant de ne pas dépasser 30 UN/ha en REH
 Surface avec la rotation lin/ICL/CP avec un couvert efficace permettant d'être inf. à 60 Un/ha
 Surface (en ha) avec interculture courte efficace ou repousse permettant d'être inf. à 60 Un/ha
 REH moyen objectif après lin et pour rotation cer./cer.
 % de surface avec Colza associé développé et % de surface avec repousses colza dense et homogène (>1kg/BiomV/m²) (encore présente au 20 Septembre ou permettant de ne pas dépasser 50 UN)



Actions d'animations

% SAU Cumulés des exploitants ayant participé au moins une fois au suivi REH
 Nombre d'exploitations participants aux actions « Nitrate »
 % de parcelle dont le nombre de jours sol nu en période de minéralisation est inférieur à 60 jours (suivi après - céréale lin - colza - pdt ...)
 Surface de dilution créée (prairie / bande fleurie / HD) v/s Prairie retournée en zone stratégique
 Concours couvert végétal (Moyenne REH ICL=30kg/N/ha)
 % agriculteurs rencontrés pour débriefer des résultats REH
 Nombre de nouveaux agriculteurs réalisant des REH
 Nombre d'article communiqué aux exploitants du réseau RESH / Nombre de rencontre collective organisée
 Données: Résultat d'expérimentation / information lame drainante et concentration sous rac. / moyenne glissée sur 5 ans pour les parcelles fixes
 Nombre d'article communiqué aux exploitants du réseau RESH / Nombre de rencontre collective organisée



50

Ce curseur indique la valeur à atteindre, ce n'est pas la situation actuelle, il sera mis à jour annuellement en fonction des résultats des campagnes de reliquats

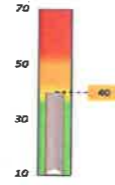


Tableau de bord Nitrates
BAC FAUVILLE
Récolte (2014-2020)



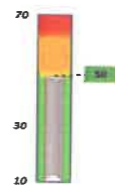
ENJEU

Concentration en nitrates au captage dans 30 ans

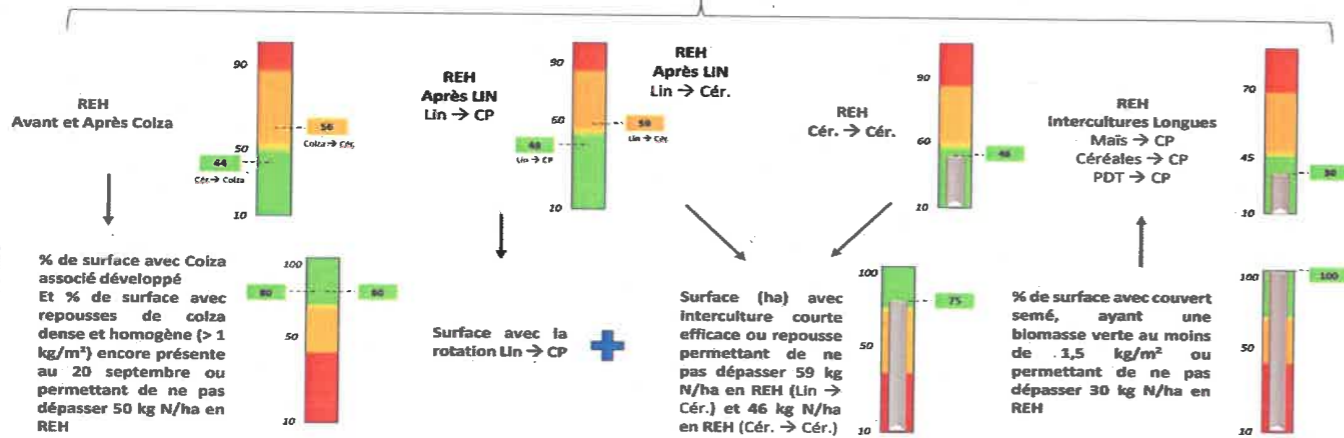


OBJECTIF

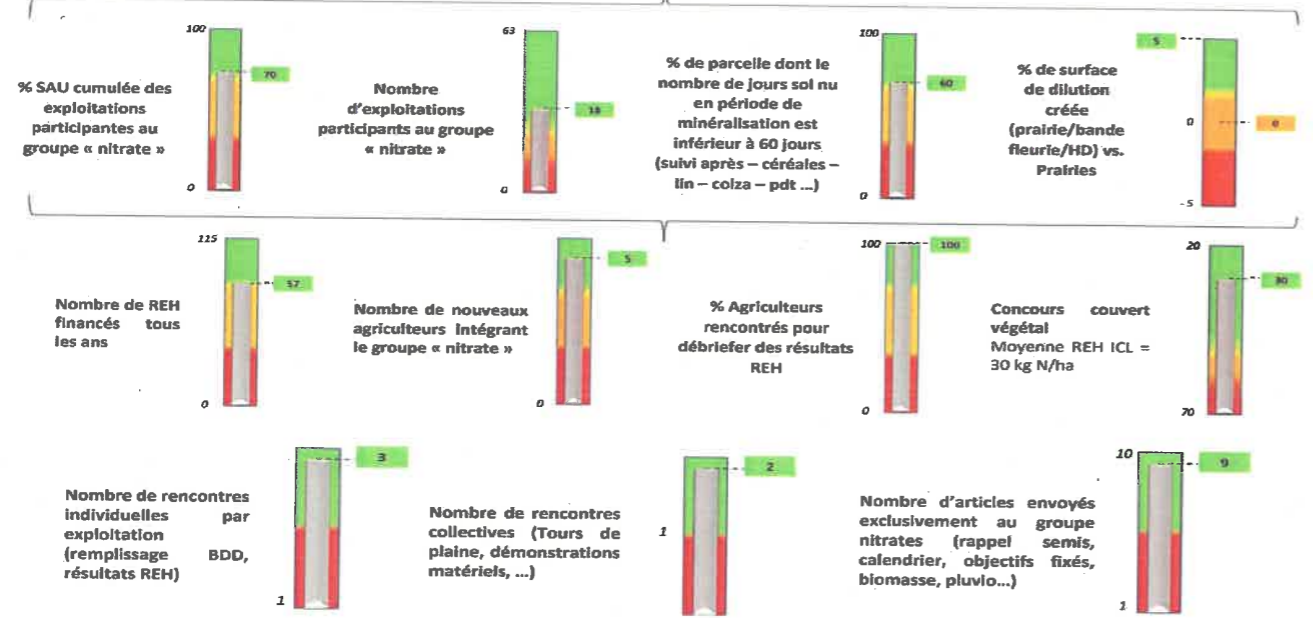
REH moyen pondéré des champs cultivés sur le BAC



ACTIONS AGRICOLES



ACTIONS D'ANIMATIONS



Actions	Indicateur de réalisation	programme d'actions	Objectif engagement 6 ans
1 agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'animations réalisées • Nombre de personnes présentes 		Action informative sans objectif
s de la ZPAAC du programme d'actions, des avancées du programme d'actions et des actions mises en place	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une réunion collective d'information • Envoi d'un courrier d'information sur le nouveau programme d'actions 		Tous les agriculteurs sensibilisés par courrier
utiliser les exploitants agricoles sur la protection de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de plaquettes d'informations • Nombre d'animations collectives réalisées • Nombre d'EA présents 		100 % des EA des BACs FVF sont sensibilisés sur les pollutions de la ressource

Actions Informatives			
Actions portées par les collectivités sur une durée de 6 ans du Programme d'actions, le COPIL sera informé de l'avancement de ces actions (BAC)			
Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	Objectif engagement 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'une étude d'opportunité qui intègre le BAC Fauville • intégration des orientations de développement de filières dans les documents stratégiques (SAGE, PCAET ...) participation au PCAET de l'agglomération de Fécamp et veille sur le développement des filières BNI			
Ouvrir un Projet Agro-Environnemental et Climatiques (PAEC) permettant aux exploitants de souscrire à une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) à enjeu Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitants ayant souscrit une MAEC • Surface en MAEC dans la ZPAAC 		

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-22-00002

AP du 22.03.23 autorisant la société ATD
déchets amiante

Arrêté du **22 MARS 2023** autorisant la société ATD à exploiter une zone de regroupement et de compactage de déchets contenant de l'amiante ou d'équipements utilisés pour le désamiantage située sur la commune de Le Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 15 jours du 22 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus sur le projet susvisé, prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de LE PETIT-QUEVILLY, ROUEN, CANTELEU, LE GRAND-QUEVILLY, MONT-SAINT-AIGNAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration de la société ATD pour ses activités de transit, regroupement de déchets dangereux sur son site de Le Petit-Quevilly en date du 30 mai 2016 ;
- Vu la demande en date du 11 mars 2022 par laquelle la société ATD, dont le siège social est situé rue du Manoir Queval – 76140 Le Petit-Quevilly, sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale afin de créer une zone de regroupement et de compactage de déchets contenant de l'amiante ou d'équipements utilisés pour le désamiantage, activités relevant des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2022 ;

- Vu les avis émis sur le dossier de l'ARS en date du 7 avril 2022, de la DREETS en date du 21 avril 2022, du SDIS en date du 4 juin 2022 et de la DDTM en date du 8 juin 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Canteleu en date du 4 octobre 2022, de Petit-Quevilly en date du 14 octobre 2022 et de Grand-Quevilly en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 20 février 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que la société ATD, dont le siège social est situé rue du Manoir Queval – 76140 Le Petit-Quevilly, sollicite par demande en date du 11 mars 2022, l'obtention d'une autorisation environnementale afin de créer une zone de regroupement et de compactage de déchets contenant de l'amiante ou d'équipements utilisés pour le désamiantage ;

qu'une installation est existante, régulièrement déclarée sous la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 30 mai 2016 ;

que la demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique n° 2718 fait suite au souhait du pétitionnaire d'augmenter ses capacités de regroupement et de stockage de déchets contenant de l'amiante, mais également de créer une zone de compactage desdits déchets sur son site ;

que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que la société ATD a justifié ses capacités techniques et financières ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ATD, dont le siège social est situé rue du Manoir Queval – 76140 Le Petit-Quevilly, est autorisée à exploiter une zone de regroupement et de compactage de déchets contenant de l'amiante ou d'équipement utilisés pour le désamiantage, sur le territoire de la commune de Le Petit-Quevilly.

Article 2 –

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 4 – Surveillance

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Le Petit-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de Le Petit-Quevilly fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir Rouen, Canteleu, Le Grand-Quevilly et Mont-Saint-Aignan.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune du Petit-Quevilly, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la société ATD.

Rouen le, **22 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
CHAPITRE 3.3 ODEURS.....	14
CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION.....	14
CHAPITRE 3.5 CONCEPTION DES INSTALLATION ET SYSTÈMES DE TRAITEMENT.....	14
CHAPITRE 3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS DE POUSSIÈRES AMIANTÉES.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCÉS EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
CHAPITRE 4.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 5.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX..	32
CHAPITRE 8.1 NATURE DES DÉCHETS ADMIS.....	32
CHAPITRE 8.2 INFORMATION PRÉALABLE.....	33
CHAPITRE 8.3 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	33
CHAPITRE 8.4 CONTRÔLE D'ADMISSION.....	33
CHAPITRE 8.5 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION.....	34
CHAPITRE 8.6 ÉLIMINATION.....	35
CHAPITRE 8.7 CAS DE DÉCHETS AMIANTÉS ET ASSIMILÉS.....	35
CHAPITRE 8.8 ZONE DE REGROUPEMENT ET SALLE BLANCHE.....	36

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	37
CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS.....	37
CHAPITRE 9.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	37
CHAPITRE 9.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	37
ANNEXES.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATD dont le siège social est situé est situé rue du Manoir Queval – Le Petit-Quevilly (76140) est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter une zone de regroupement et de compactage de déchets contenant de l'amiante ou d'équipement utilisés pour le désamiantage sise sur le territoire de la commune de Le Petit-Quevilly, rue du Manoir Queval.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les présentes prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Rég. *	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux [...], 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<ul style="list-style-type: none"> • 30 tonnes (60 big-bags) réparties dans 3 conteneurs • 16 tonnes (12 palettes) réparties dans 2 cellules • 24 tonnes (2 bennes de 12 tonnes) <p>soit une capacité maximale de stockage de déchets dangereux de 70 tonnes</p>
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Compactage de 2 t/j maximum de déchets souillés par de l'amiante
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	2 remplissages des cuves de 30 m ³ par an au maximum soit 120 m³/an < 500 m³
2925	NC	Charge d'accumulateurs	2 appareils de 20 A et 30 A max. sous 24 V soit une capacité de 1,2 kW < 50 kW

Rubrique	Rég. *	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisé
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Surface approximative de l'atelier mécanique : 20 x 32 = 640 m² < 2 000 m ²
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	180 aérosols 500 mL soit environ 90 kg
47XX	NC	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique	

*A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Le Petit-Quevilly, sur les parcelles et lieux-dits suivants [cf Annexe 1] :

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (en m ²)
Rouen	LK	74	9153
Le Petit-Quevilly	AB	326	9936
Le Petit-Quevilly	AB	325	6854
TOTAL			25943

ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert tous les jours en semaine et suivant les besoins éventuels, le week-end.

Les horaires de travail sont les suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets des présentes prescriptions, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant le 11 mars 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des présentes prescriptions, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains exploités sont remis en état, conformément aux présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 des présentes prescriptions nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 mars 2022.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3. DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets....

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes prescriptions est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumise à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installation classées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes dispositions. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.6	Surveillance des émissions atmosphériques (émissions amiante + surveillance environnementale)	Hebdomadaire, puis mensuel
Article 4.3.7	Surveillance des émissions aqueuses (eaux pluviales)	Tous les 3 ans
Article 4.4.3	Surveillance des émissions aqueuses (eaux résiduaires)	Avant chaque vidange du circuit fermé (salle blanche)
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cassation d'activité
Article 5.6	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.5 CONCEPTION DES INSTALLATION ET SYSTÈMES DE TRAITEMENT

La « salle blanche » sera constituée de bâtiments modulaires aménagés. Cette salle sera isolée des autres locaux par un sas personnel et sera accessible uniquement par des personnes habilitées, revêtues des équipements de protection individuelle nécessaires. A cette zone principale, s'ajoute un local pour le compacteur et 2 autres sas (matériels et déchets).

La salle blanche présente les autres caractéristiques suivantes :

- Parois en panneaux incombustibles A2s1d0 ;
- Salle mise en dépression : > 10Pa ;
- Renouvellement de l'air : > 10 fois le volume de la salle/h. Les entrées d'air sont équipées de dispositifs anti-retours,
- Revêtements intérieurs décontaminables,

La salle blanche est munie d'un système d'aspiration devant capter les poussières d'amiante avant rejet à l'atmosphère. Le débit d'extraction de ce dispositif est de 15 000 m³/h (+ 5 000 m³/h en secours) et est équipé de 3 étages de filtration (filtre éphémère G3, Préfiltre G4, Filtre THE-HEPA H13), permettant de capter des particules inférieures à 3 µm.

CHAPITRE 3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS DE POUSSIÈRES AMIANTÉES

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de la salle blanche après filtration ne doivent pas dépasser :

- Amiante : 0,1 mg/m³

- Poussières totales : 0, 5 mg/m³

Les filtres usagés sont traités conformément à la réglementation déchets en tant que déchets dangereux et sont changés autant que nécessaire afin de respecter les valeurs limites ci-dessus.

La salle blanche fait l'objet d'une mesure de poussières amiantées a minima 1 fois par an et autant que de besoin en cas de dispersion accidentelle de fibre d'amiante au sein du local.

Des mesures environnementales de l'air sont par ailleurs réalisées toutes les semaines dans un premier temps pendant les périodes d'activité, puis à une fréquence adaptée après validation de l'inspection des installations classées. Cette fréquence est a minima mensuelle.

Les prélèvements sont effectués comme suit :

- au rejet canalisé des deux extracteurs de la salle blanche ;
- à l'extérieur du sas personnel (vestiaires) ;
- à l'extérieur du sas déchet ;
- à l'extérieur de la zone de regroupement ;
- dans la zone de récupération du personnel (bungalows) ;
- et à l'intérieur du bâtiment d'exploitation/négoce (sortie sas matériel).

Les résultats sont tenus à la disposition des installations classées et font l'objet d'une interprétation au regard des valeurs limites de rejet précitées et aux données indicatives émanant du dossier de demande (concentration dans la salle blanche avant traitement de 300 fibres amiante/L air ou 0,6mg/m³).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau d'eau potable communal	1500 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

L'ouvrage de prélèvement raccordé sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion (pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction).

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles. Il est conservé dans le dossier de l'installation, tenu à disposition de l'inspection et mis à jour autant que de besoin.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux provenant des aires de circulation et des zones de stockage des déchets non dangereux présents sur le site – autres qu'amiantés) ;
- les eaux usées sanitaires et domestiques, rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la Métropole Rouen Normandie.
- les eaux résiduaires constituées des eaux de lavage du matériel et des eaux de lavage de la salle blanche, lesquelles sont traitées par un système de filtration en circuit fermé.

Tout autre rejet d'effluent liquide est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux de toitures non polluées sont dirigées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole Rouen Normandie.

Les eaux pluviales issues de la station de lavage, de la zone de distribution de carburant et de la zone de regroupement d'amiante sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la Métropole Rouen Normandie après passage par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une détection de niveau avec alarme automatique.

La zone de regroupement des déchets non dangereux est étanche et équipée d'une grille de collecte.

Les déchets contenant de l'amiante sont stockés à l'abri des intempéries (conteneurs fermés, cellules sous appentis ou salle blanche) afin de prévenir un lessivage des déchets d'amiante par des eaux météoriques.

Une vanne à fermeture manuelle, accessible et manœuvrable en toute circonstance, est installée à la sortie de ce dispositif. Cette vanne est manœuvrée en cas de pollution.

Article 4.3.2.2. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées et les eaux vannes (lavabos, sanitaires, WC...) sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées public de la Métropole Rouen Normandie (station d'épuration EMERAUDE). Un dispositif de filtration est installé au niveau des douches de décontamination du sas personnel avant rejet vers le réseau d'assainissement.

Article 4.3.2.3. Eaux résiduaires

Les eaux de lavage du matériel et les eaux de lavage de la salle blanche appelées également « eaux résiduaires » sont traitées par un système de double filtration en circuit fermé (2 filtres en série de 25 µm et 5 µm permettant de piéger les fibres d'amiante). Un suivi de la charge en MES (amiantes et poussières) permet de vérifier la capacité de traitement des filtres de l'installation. En cas d'augmentation de la charge, l'effluent sera rejeté dans le réseau d'eaux usées après vérification du respect des valeurs limites de rejets et l'eau du circuit peut être renouvelée. En cas de charge trop importante, ces eaux issues du circuit fermé sont traitées comme un déchet dangereux et sont évacuées vers une filière de traitement adaptées et dûment autorisée.

Les filtres usagés sont traités conformément à la réglementation déchets en tant que déchets dangereux et sont changés aussi souvent que nécessaire afin de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 4.4.3.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par les présentes dispositions sont interdits.

CHAPITRE 4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température <30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a eu neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

La valeur limite de rejet pour les eaux domestiques est inférieure ou égale à 30 mg/L sur le paramètre matières en suspension (MES).

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites en concentration suivantes (sur effluent brut non décanté non filtré) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
Matières en suspensions totales	30
DCO (sur effluent non décanté)	2000
DBO5	800
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.4.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Une mesure de la concentration des différents polluants visés à l'article 4.3.2.1 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à la sortie des déboueurs/déshuileurs du site. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Concernant les eaux résiduaires issues du circuit fermé, une surveillance des rejets est effectuée avant chaque vidange du circuit vers le réseau d'eaux usées de la ville usées de telle sorte à s'assurer que le rejet respecte les valeurs limites prescrites au point 4.4.3.

Enfin, une mesure de la concentration du paramètre matières en suspension (MES – poussières et amiante) est également réalisée à fréquence mensuelle :

- après les filtres au niveau des douches de décontamination du sas personnel ;
- en sortie du sas déchets
- et en sortie du sas matériel.

ARTICLE 4.4.5. ÉPANDAGE

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

ARTICLE 4.4.6. PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'Art. Les eaux polluées récupérées sont enlevées et traitées via une filière dûment autorisée.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie **sans délai**.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones déchets sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets stockés ne peuvent dépasser un mois de production ou un lot d'expédition.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.4.1. REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets, hormis le compactage, dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les émissions polluantes ou déchets visés aux présentes prescriptions doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiénne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans la zone à émergence réglementée. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Un nouveau contrôle est réalisé afin de vérifier que les mesures mises en place permettent bien le respect des valeurs réglementaires énoncées ci-avant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zone à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié. Ainsi, la mise en place d'un étiquetage de la zone de stockage de déchets amiantés doit être mis en place au moyen de pictogrammes normalisés « amiante ».

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments de réception et de stockage des déchets ainsi que les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable et sans clé.

L'exploitant met en œuvre un mur coupe-feu 2 heures entre la salle blanche et le Magasin 2 et ce afin d'éviter la propagation du feu.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (16 T) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une protection de type parafoudres de niveau IV est installée dans le tableau général basse tension (TGBT) principal du site et sur l'alimentation électrique de la salle blanche.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. En particulier, l'exploitant formalise et met en œuvre autant que de besoin une procédure relative à la prévention d'envols de fibres d'amiante et de dispersion de poussières contenant du plomb, en cas de rupture ou de défaillance des conditionnements. L'exploitant doit veiller à l'intégration de cette procédure par le personnel.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIER

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant aménage, tout autour de la zone de regroupement, un mur de parpaing d'une hauteur de 20 cm. L'exploitant aménage le site de façon à permettre la rétention des eaux d'extinction incendie du site pour un volume de 745 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits et déchets dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les procédures relatives à la prévention d'envols de fibre d'amiante et de dispersion de poussières contenant du plomb en cas de rupture ou de défaillance des conditionnements.

ARTICLE 7.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- l'intégration des procédures relatives à la prévention d'envols de fibre d'amiante et de dispersion de poussières contenant du plomb en cas de rupture ou de défaillance des conditionnements, ainsi qu'au confinement des eaux (pluviales ou d'extinction) susceptibles d'être polluées via la manœuvrabilité de la vanne d'isolement en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 5 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 600 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 300m³/h . L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant met en place un plan de défense incendie comprenant :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'implantation des différents points d'eau ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux .

Ce plan de défense est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Seuls les déchets contenant de l'amiante peuvent être admis sur le site. Ces déchets répondent principalement aux codes suivants :

Code nomenclature du déchet	Libellé	Précisions
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Matériaux contaminés par de l'amiante (EPI, filtres, aspirateurs THE, polyane, tissus, archives, éléments de mobiliers, laine de verre, bois...)
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Sous réserve qu'il s'agisse d'emballages issus de travaux du bâtiment
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	Matériels et équipements contenant de l'amiante (Chaudières, Clapets coupe-feu, fours...)
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Terres amiantifères naturelles, terres polluées par l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Tous types de matériaux d'isolation contenant de l'amiante (bandes de calicot, calorifuges, flocages, cartons, cordons, faux plafonds aluminisés ou non, feuilles, joints, tresses ...)
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.	Colle bitumineuse, colle de faïence-carrelage-plinthes, papiers peints, pare-vapeur.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Tous types de matériaux de construction contenant de l'amiante (amiante-ciment, dalles de sol, chape maigre, ragréages, peintures, enduits amiantés ...)
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Matériaux de construction contenant du plomb (résidus de ponçage), terres polluées par l'amiante

Tout autre code déchet fera l'objet d'un avis de l'inspection pour être admis sur le site.

Les déchets proviennent essentiellement des chantiers de Normandie et d'Île de France.

Les déchets dangereux arrivent conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, et en sortent sous un conditionnement conforme à la réglementation en vigueur :

- en big-bags ;
- sur palettes filmées ;
- en sac.

CHAPITRE 8.2 INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,
- le contrôle de l'absence de radioactivité le cas échéant,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.3 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant s'assure de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable de la part de l'installation de traitement au producteur du déchet ou a lui-même en qualité de détenteur du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

CHAPITRE 8.4 CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- pour les déchets dangereux, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;

- d'un contrôle visuel des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité le cas échéant.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements. À défaut, l'absence de radioactivité est contrôlée par l'exploitant.

En cas de contrôle de radioactivité sur l'installation de transit, l'exploitant définit une procédure définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

CHAPITRE 8.5 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- La date et l'heure de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- La destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

CHAPITRE 8.6 ÉLIMINATION

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 CAS DE DÉCHETS AMIANTÉS ET ASSIMILÉS

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante" (big-bags, palettes, sacs). Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation.

Pour un chargement donné, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage et au préfet du département du producteur du déchet.

CHAPITRE 8.8 ZONE DE REGROUPEMENT ET SALLE BLANCHE

La zone de regroupement est décomposée en trois parties :

- Une zone de stockage des big-bags dans 3 conteneurs aménagés, équipés de grille latérale. Ces équipements sont stables au feu au moins 15 min, avec parois, plancher et toit A1, ce qui garantit le caractère BroofT3. Les big-bags sont ainsi stockés à l'abri des intempéries.
- Une zone de stockage de palettes filmées contenant des déchets comprenant de l'amiante. La zone est constituée de deux cellules séparées entre elles et des autres cellules par des parois en béton. La superficie de chaque cellule est de 20 m² environ, la structure est métallique et le toit en bac acier. Les cellules sont fermées par des portes en bac acier cadénassées.
- Une salle blanche aménagée sur rétention permettant le tri des équipements de protection individuelles (EPI) utilisés lors des opérations de démolition et le compactage dans un compacteur adapté. La salle est constituée d'éléments modulaires dont la zone principale aura les dimensions suivantes : 12 m x 10 m avec une hauteur de 2,5 m. La salle principale est isolée des autres locaux par un sas personnel uniquement accessible aux personnels habilités, revêtues des EPI nécessaires. La salle est isolée des autres locaux.

Comme prescrit aux titres 3 et 4, les caractéristiques de la salle blanche sont les suivantes :

- Parois en panneaux incombustible (A2s1d0) ;
- Salle en dépression : >10Pa ;
- Renouvellement de l'air : >10 fois le volume de la salle/h. Les entrées d'air sont équipées de dispositifs anti-retours, les extracteurs d'air sont équipés de 3 étages de filtration (filtre éphémère G3, préfiltre G4, filtre THE-HEPA H13) ;
- Revêtements intérieurs décontaminables ;
- Collecte des eaux pour double filtration (25 µm, puis 5 µm) avant rejet vers le réseau d'eaux usées ;
- Protection de type parafoudres de niveau IV sur l'alimentation électrique.

À cette zone s'ajoutent le local pour le compacteur, ainsi qu'un sas matériel et un sas déchets. Les déchets sont directement compactés dans des sacs étiquetés amiante. Le compacteur est équipé d'un arrêt d'urgence.

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 9.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 9.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

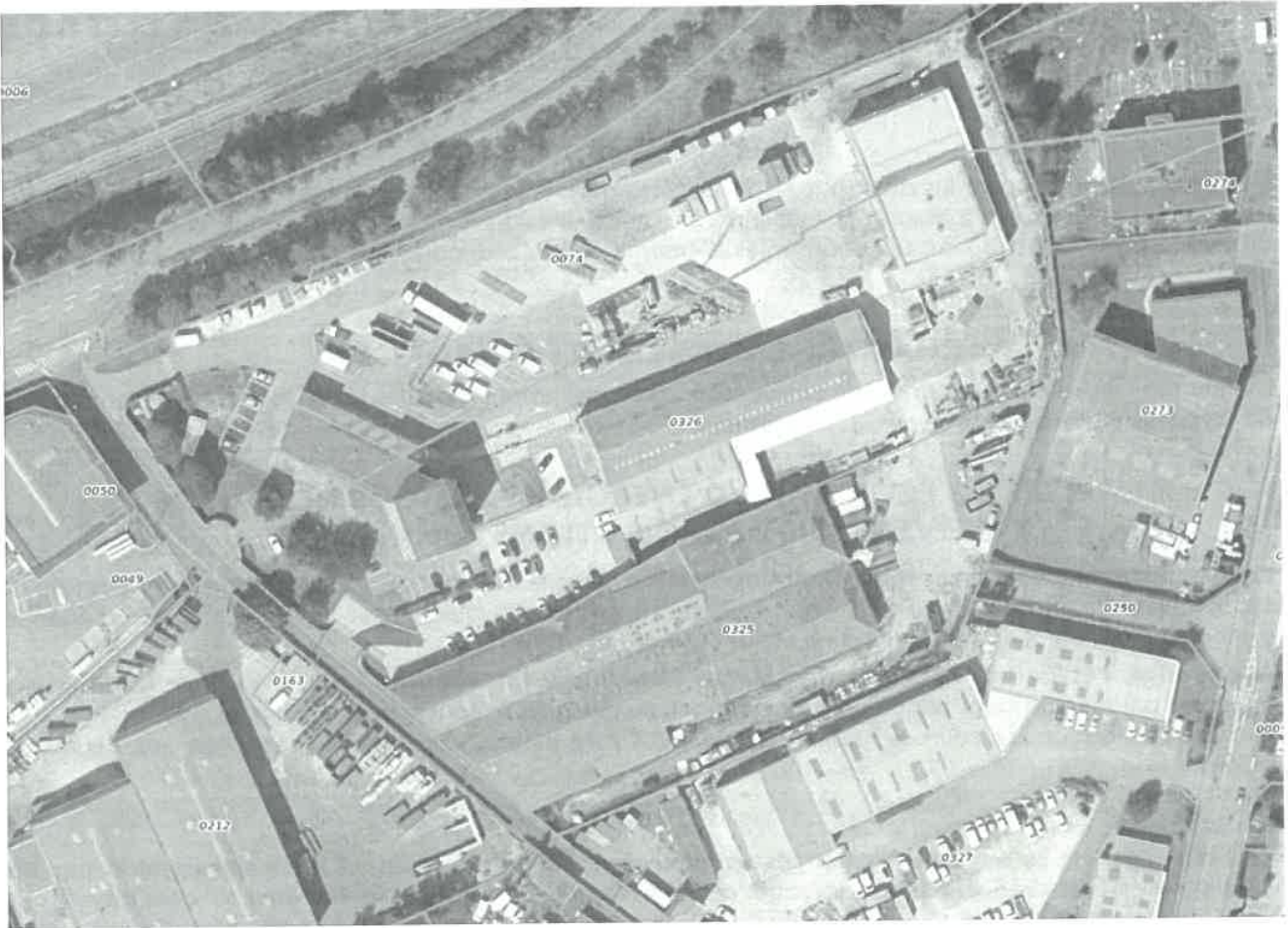
- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire cadastral
- Annexe 2 : Plan des installations






Annexe 1 : Plan parcellaire cadastral



Annexe 2 : Plan des installations



Planche 1 : Répartition des bâtiments sur le site (source fond plan Géoportail)

-  Bureaux et locaux sociaux
-  Magasin 1 matériels et consommables
-  Magasin 2
-  Atelier entretien matériel
-  Zone d'implantation du projet

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-13-00011

Arrêté de DUP valant cessibilité projet
d'extension de la zone d'activités Caux
Multipôles « Le Poteau » sur la commune
d'Allouville-Belle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.53.92

13 MARS 2023

Arrêté préfectoral du

**déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau »
sur la commune d'Allouville-Bellefosse et sa cessibilité.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2021 du Conseil Municipal d'Allouville-Bellefosse relative au projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur la commune d'Allouville-Bellefosse et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire nécessaire au projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur la commune d'Allouville-Bellefosse ;
- Vu Les enquêtes qui se sont déroulées du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 janvier 2023 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires ;
- Vu la demande de Monsieur le Maire d'Allouville-Bellefosse du 24 février 2023 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique valant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Considérant :

- que le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 répond à l'exigence d'entretenir et de sécuriser la route départementale 6015.
- que l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 permettra l'extension de la zone d'activité de la société Linex Panneaux afin de développer son activité commerciale.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Allouville-Bellefosse, le projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 2 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur la commune d'Allouville-Bellefosse, sont déclarées cessibles au profit de la ville d'Allouville-Bellefosse.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Article 3 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Allouville-Bellefosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie d'Allouville-Bellefosse pendant deux mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception

Le préfet **13 MARS 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00



4.2. Etat parcellaire : liste des propriétaires et identification du terrain

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190)

REFERENCES CADASTRALES				Emprise à acquérir	Emprise restante
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		
ZM	47	Terre	La Galantière	7 227 m ²	7 227 m ²

Propriétaire(s) et autre(s) titulaire(s) de droits réels

1°) Madame Marie Thérèse LE BARS, épouse LISTA

Née le 4 novembre 1916 à DOUARNENEZ

Adresse : 23 rue Raspail, 13004 Marseille

Quote-part : indivision pour 1/4

2°) Madame Sylvie Liliane Andréa LE BARS, épouse COURRIEU

Née le 12 janvier 1957 à PARIS (75012)

Adresse (deux adresses connues) :

6 rue des Jasses, 11000 CARCASSONNE

6 chemin Maquens, 11000 CARCASSONNE

Quote-part : indivision pour 1/8

3°) Monsieur Christian Robert Philippe LE BARS

Né le 23 octobre 1958 à PARIS

Marié à Mme MUSIALOWSKI

Adresse (deux adresses connues) :

Résidence Carré Royal, Appartement 69, étage 3, 3 rue Rodin, 66000 PERPIGNAN

5 rue Pierre Bayle, 66000 PERPIGNAN

Quote-part : indivision pour 1/8

13 MARS 2023

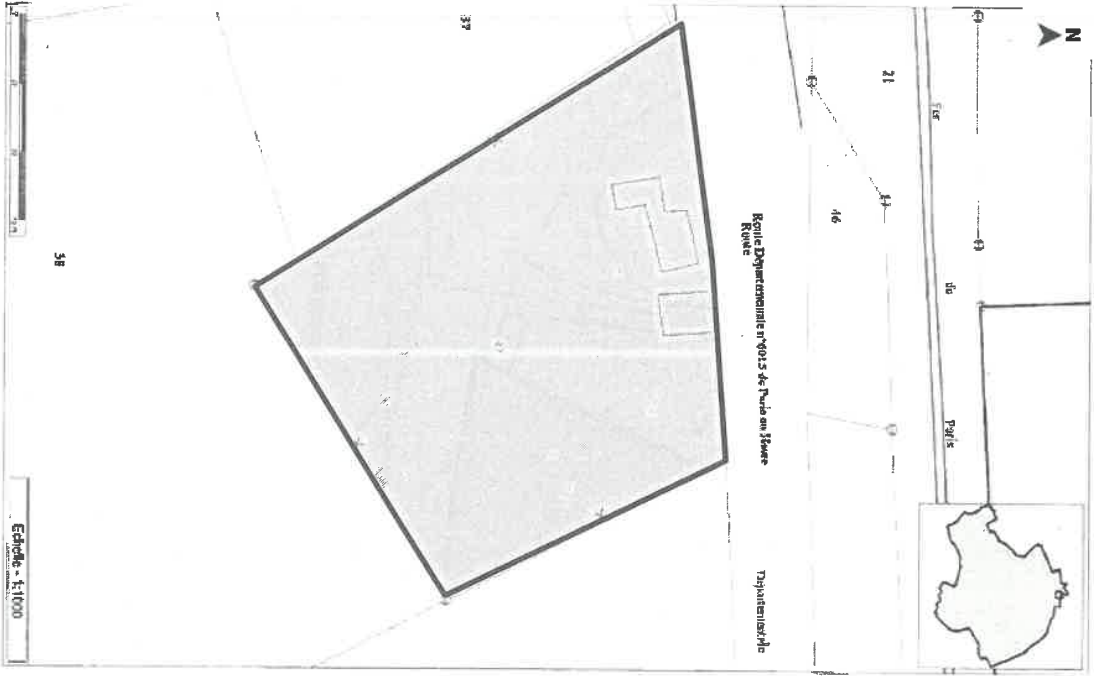
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de :

ROUEN, le :

Pour le Préfet, le Préfet délégué,

Secrétaire Générale

Béatrice STEHFAN



LE BUREAU
COMMUNAL
Avec les services de l'Etat

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-03-07-00009

arrêté DUP opération de renouvellement urbain
pour le projet dit « La Tolerie » sur le territoire
de la commune de Deville-lès-Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du – 7 MARS 2023

**déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain pour le projet dit « La Tolerie » sur
le territoire de la commune de Deville-lès-Rouen.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2023 ;
- Vu la demande de Monsieur le Maire de Deville-lès-Rouen du 18 janvier 2023 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement urbain dit « La Tolerie » ;

Considérant :

- que le projet répond à la politique de développement communal orientée vers le renouvellement urbain.
- que le site répond à plusieurs objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) concernant l'habitat et le fonctionnement urbain.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

ARRÊTE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Déville-lès-Rouen, l'opération de renouvellement urbain pour le projet dit « La Tolerie » sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen, tel qu'elle est définie dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Déville-lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Déville-lès-Rouen pendant deux mois.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-03-09-00009

arrêté DUP projet de rénovation urbaine « ZAC
Centralité Châtelet » sur le territoire de la
commune de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du - 9 MARS 2023

déclarant d'utilité publique le projet de rénovation urbaine « ZAC Centralité Châtelet » sur le territoire de la commune de Rouen.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2023 ;
- Vu la demande du directeur général de l'Établissement Public Foncier de Normandie du 17 février 2023 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de rénovation urbaine « ZAC Centralité Châtelet » sur le territoire de la commune de Rouen ;

Considérant :

- que le projet répond à la politique de développement communal orientée vers le renouvellement urbain.
- que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme et d'orientations applicables.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, le projet de rénovation urbaine « ZAC Centralité Châtelet » sur le territoire de la commune de Rouen, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique.

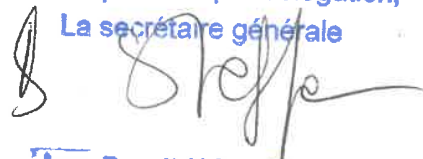
Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Rouen pendant deux mois.

- 9 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Jean-Benoît ALBERTINI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-03-31-00001

Arrêté n° 23-055 du 31 mars 2023
portant délégation de signature à Mme Aude
MARTIN, directrice par intérim du secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-055 du 31 mars 2023
portant délégation de signature à Mme Aude MARTIN,
directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2023 nommant M. Patrick ELDIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Centre – Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme Aude Martin, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de Seine-Maritime, est désignée en qualité de directrice par intérim.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences du secrétariat général commun départemental, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les mesures prononçant une sanction disciplinaire et les rapports administratifs demandant de telles sanctions ;
- les décisions d'affectation d'agents titulaires ;
- les décisions d'affectation du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) ;
- les actes d'engagement relevant des procédures de passation des marchés publics de la préfecture et des directions départementales ;
- les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Aude MARTIN, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui-même a reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-03-31-00002

Arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant
délégation de signature à M. Clément VIVÈS,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la
région Normandie, préfet de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023
portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en justice et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions des directions et services du cabinet, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ;
- des mémoires en défense dans des contentieux indemnitaires et des déférés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément VIVÈS, la délégation qui lui est consentie au présent article sera exercée, par ordre de priorité, par :

- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale,
- M. Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint,
- M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre,
- M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 2 : Direction des sécurités

Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de ceux relevant du SIRACED-PC et :

- des actes relatifs à la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- des arrêtés portant interdictions de stade ;
- des arrêtés relatifs aux agréments liés aux activités de sécurité privée ;
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- des attributions de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- des conventions avec l'État.

- Bureau des affaires générales et de la représentation de l'État

Délégation est également donnée à M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux ;
- de l'acceptation des démissions prévue à l'art. L.2122-15 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Fabienne MESLAGE, adjointe au chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, cheffe de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Véronique LIGOT, cheffe de la section « représentation de l'État », dans la limite des attributions de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. David GISBERT, Mmes Fabienne MESLAGE et Mme Véronique LIGOT, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre de priorité par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure, et M. Guillaume KERGOAT, chef du bureau des polices administratives.

- Bureau des polices administratives

Délégation est également donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- des arrêtés portant interdictions de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par Mme Emmanuelle GARROCCQ, adjointe au chef du bureau des polices administratives, cheffe de la section des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée à Mme Edwige ROPIQUET, cheffe de la section des polices administratives des sécurités, pour les seuls actes suivants :

- les certificats d'aptitude médicale à la conduite ;
- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical dites « référence 61 » ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul dits « référence 44 ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. Guillaume KERGOAT, Mmes Emmanuelle GARROCCQ et Edwige ROPIQUET, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre priorité par M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État et par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure.

- Bureau de la sécurité intérieure

Délégation est également donnée à M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- de la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Margaux MONTAUT, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Katia VITRY, cheffe de la section « Ordre public », dans la limite des attributions de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. Tristan DANTREUILLE, Mmes Margaux MONTAUT et Katia VITRY, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre priorité par M. Guillaume KERGOAT, chef de bureau des polices administratives et M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État.

Article 3 : Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Sandrine GOSSANT, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GOSSANT, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Charlotte GUERET-LAFERTE, adjointe à la cheffe du service de la communication interministérielle.

Article 4 : Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Délégation est donnée à Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « confidentiel ou secret défense » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Laurent MABIRE, adjoint à la directrice.

– Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, ou Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile.

– Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, ou Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile.

– Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SURAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline HAUGUEL, adjointe à la cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SURAIS et de Mme Caroline HAUGUEL, la délégation de signature est exercée par Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, ou Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises.

Article 5 : Permanences

Délégation est donnée à M. Clément VIVÈS à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L.312-7 à L.312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L742-1, L742-4, L742-5, R742-1 et R743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-28-00003

Arrêté préfectoral du 28/03/2023 prorogeant les effets de la DUP portant sur l'instauration des périmètres de protection et les servitudes des captages de Maromme



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
[Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

Arrêté du **28 MARS 2023**

prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les servitudes y afférentes des captages de Maromme.

Maîtres d'ouvrages : Métropole Rouen Normandie

Ouvrages : forages de "Maromme" sur la commune de Maromme

Indices BRGM : forage F1 : BSS000GMGT (00994B0006) ; forage F2 : BSS000GMMD (00994B504) ; forage F3 : BSS000GMNA (00994B0621) ; source A : BSS000GMJP (0099B0118) ; source B : BSS000GMJN (00994B0117) ; source C : BSS000GMJL (00994B0115) ; sources D/E : BSS000GMJM (00994B0116) ; source F : BSS000GMJK (00994B0114).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Maromme" ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2022 du conseil de la Métropole Rouen Normandie sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique des captages de Maromme et des périmètres de protection s'y afférant ;

Considérant :

que les captages de Maromme apparaissent comme stratégiques pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie ;

que les conditions de l'autorisation demeurent inchangées ;

que par arrêté préfectoral du 31 mai 2018, l'expropriation des terrains, visant à constituer le périmètre de protection immédiate des captages de Maromme, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans ;

qu'à ce jour les démarches relatives à l'acquisition en pleine propriété des parcelles n°: 566 et 568 section AK sur la commune de Maromme par la collectivité demeurent en cours ;

que le projet de constitution du périmètre de protection immédiate des forages de Maromme n'a subi aucune modification depuis l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique ;

qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte de déclaration d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : PROROGATION

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 31 mai 2018 au profit de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie de la commune de Maromme pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maromme, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole de Rouen Normandie, le maire de la commune de Maromme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le **28 MARS 2023**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2023-03-24-00007

Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-03-30-00004

Arrêté du 27 mars 2023 portant autorisation de l'épreuve motorisée intitulée "Course de côte Régionale de Tancarville" et "Course de côté Régionale VHC" le dimanche 23 avril 2023.



Arrêté du 27 mars 2023 portant autorisation de l'épreuve motorisée intitulée « Course de Côte Régionale de Tancarville » et « Course de Côte Régionale VHC » le dimanche 23 avril 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-18 et R.411-29 à R.411-31 ;
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-8, R.331-18 à R.331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- Vu le Code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande et le dossier présentés, le 4 janvier 2023, par M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albâtre avec le concours du Sport Auto Tancarvillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 23 avril 2023, une course automobile intitulée « course de côte régionale de Tancarville et course de côte régionale VHC » comptant pour la coupe de France de la Montagne 2023 et pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie ;
- Vu le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- Vu le permis d'organisation n° 14 du 19/12/2023 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile et le visa de la Ligue de sport automobile de Normandie n° 6 du 19/12/2023 ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Vu l'attestation du 27 décembre 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables de :

- M. le maire de Tancarville le 12 décembre 2022 ;
- M. le représentant de la ligue régionale du sport automobile, le 6 janvier 2023 ;
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 19 janvier 2023 ;
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le 19 janvier 2023 ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le 9 janvier 2023 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 24 janvier 2023 ;
- M. le directeur du SAMU 76B, le 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1er - M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2023 de 7h30 à 20h00 sur la RD 39 et RD 17B une épreuve automobile intitulée « Course de Côte régionale de Tancarville et course de côte régionale VHC » sur le parcours joint en annexe I.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 22 avril 2023, de 14h30 à 19h00, et le dimanche 23 avril 2023, de 07h45 à 09h30, sur la Place du Bourg à Tancarville le Bas.

Cette épreuve rassemble environ **140 participants** et comprend 4 montées organisées sur la RD39 entre Tancarville le Bas et Tancarville le Haut.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du Code de la route.

Article 2 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable Sécurité et organisateur technique : M. Henri DUQUESNE tél : 06.11.42.80.35

Directeur de course : M. Michel CARTERON tél : 06 32 16 75 76 ou son suppléant.

En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. **Henri DUQUESNE** en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Havre ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve,

un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation par messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'organisateur devra prévoir un parking de stationnement d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des véhicules (concurrents, organisateurs et spectateurs) et du personnel pour la surveillance des voitures.

En ce qui concerne le stationnement et l'accès à l'itinéraire par le public, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation vers des zones de stationnement ne gênant pas la circulation automobile étrangère à la course et la gestion du public notamment dans les endroits les plus dangereux du circuit (virages, talus et d'une façon générale toutes les trajectoires des véhicules en cas de sortie de route). Ces zones sont neutralisées par de la tresse et intégralement interdites.

Des panneaux indiquant la tenue de la course sont mis en place aux abords du circuit.

Des barrières sont mises en place pour contenir les spectateurs à une distance suffisante de la piste. Le parking des coureurs sera également clôturé par des barrières.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident et toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

Les zones de danger sont signalées de façon suffisamment dissuasive (barrière, tresse bicolore, bottes de paille reliées entre elles, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des commissaires de courses sont présents aux postes de sécurité définis, munis de chasubles réfléchissantes, de moyens de transmission et d'extincteurs. Ces derniers doivent signaler sans délai tout franchissement de la piste (animal, badaud...) aux fins de suspension immédiate de la course.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

La course peut être annulée ou différée si le directeur de course estime que les conditions météorologiques ne garantissent pas la sécurité des participants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installées dans les règles de l'art.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

L'organisateur interdira au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Henri DUQUESNE « responsable sécurité »**, joignable à tout moment. En cas d'accident, M. DUQUESNE est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences ;
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15) ;
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, lesquels sont guidés jusqu'au lieu de l'accident et ont le compte-rendu de la situation et des actions menées.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Le dispositif de secours doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Sport Automobile et au dossier présenté et comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, d'un poste de secours de la Protection Civile Normandie Seine composé d'une équipe de 7 secouristes diplômés, munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation, d'un véhicule de premiers secours à personne et d'un véhicule logistique. Les secours doivent être positionnés au départ pour la course et au niveau des spectateurs pour le public.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur doit également prévoir des moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio. Il doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tous points de la manifestation et au besoin transmettre au centre 15 le plan de circulation éventuellement mis en place.

Une zone de poser pour un hélicoptère de la sécurité civile est prévue au stade Deshaies à Tancarville. Le site reste ouvert pour permettre l'accès d'une ambulance le cas échéant.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tout point du circuit et aux abords (stationnement, stands, marchands ambulants). Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur répartira en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs disposent d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement aux abords des zones techniques et de parcage des véhicules.

Article 4 - L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire. La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif.

Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ.

Les obstacles naturels situés en bord de route et présentant un risque manifeste en cas de collision doivent être protégés par tout moyen de protection efficace.

Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence...).

Pour l'information du public, les organisateurs inséreront dans la presse un encart précisant l'itinéraire, les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement et rappelant les mesures de sécurité.

Article 5 - Aucune marque ne doit être faite sur la chaussée. Le jalonnement de l'épreuve doit être enlevé immédiatement dès la fin de la manifestation. Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 6 – La gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation ou d'intervenir en tous points du circuit en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 - Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE : Les organisateurs devront faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. L'organisateur doit en informer sans délai les forces de l'ordre. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 8 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Havre (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses


représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Le sous-préfet du Havre, le maire de Tancarville, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe II

COURSE DE COTE DE TANCARVILLE dimanche 23 avril 2023

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Henri DUQUESNE, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

COURSE DE COTE DE TANCARVILLE

23 AVRIL 2023

Dossier technique



SOMMAIRE

<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
Terminologie sport automobile	3
Lexique des pictogrammes	4 à 5
Plan de situation	6
Plan détaillé	7
Pré-grille	39
Départ	40
PK 1	41
PK 3	42
PK 5	43
PK 7	44 à 45
PK 9	46 à 47
PK 11	48 à 49
PK 14	50
ARRIVEE	51
CHICANE	52
POINT STOP	53



TERMINOLOGIE

SECTEUR DE LIAISON

Tronçon d'itinéraire compris entre 2 contrôles horaires successifs.

SECTION

Ensemble des secteurs compris entre :

- le départ et le 1^{er} regroupement,
- deux regroupements successifs,
- le dernier regroupement et l'arrivée d'étape ou du rallye.

ETAPE

Chacune des parties du rallye séparées par un arrêt d'au moins 8 heures

Recommandation :

Le temps entre l'heure d'arrivée théorique d'une étape de la 1^{ère} voiture et l'heure de départ de l'étape suivante de la 1^{ère} voiture sera égal à 8 heures minimum, augmenté de la durée en minutes du nombre maximum des partants.

NEUTRALISATION

Temps pendant lequel des équipages sont stoppés par l'organisation, pour quelque raison que ce soit.

REGROUPEMENT

Arrêt prévu par l'organisation pour permettre d'une part à un retour à l'horaire théorique et d'autre part, le regroupement des équipages restant en course.

Le temps d'arrêt peut être différent pour chaque équipage..

PARC FERME

Zone dans laquelle aucune réparation, ni intervention n'est possible, sauf dans les cas expressément prévus par les règlements internationaux et par le règlement particulier du rallye.

ADDITIF

Bulletin officiel faisant partie intégrante du règlement particulier du rallye et destiné à modifier, préciser ou compléter ce dernier. Les additifs doivent être numérotés et datés. Les concurrents (ou membres de l'équipage) doivent en accuser réception par émargement. Les additifs sont établis :



















- par l'organisation, jusqu'au jour des vérifications ;
- par les Commissaires Sportifs du rallye pendant toute la durée de la compétition.

CARNET DE CONTROLE








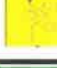











Carnet destiné à recueillir les visas des différents contrôles prévus sur l'itinéraire. Il est prévu un carnet de contrôle par section. Obligatoire dans tous les rallyes.

EPREUVE SPECIALE

Epreuve de vitesse sur route à usage privé.

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP
	Panneau Contrôle de passage	AOCP
	Panneau de fin de Zone	FDZ
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ
	Zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP

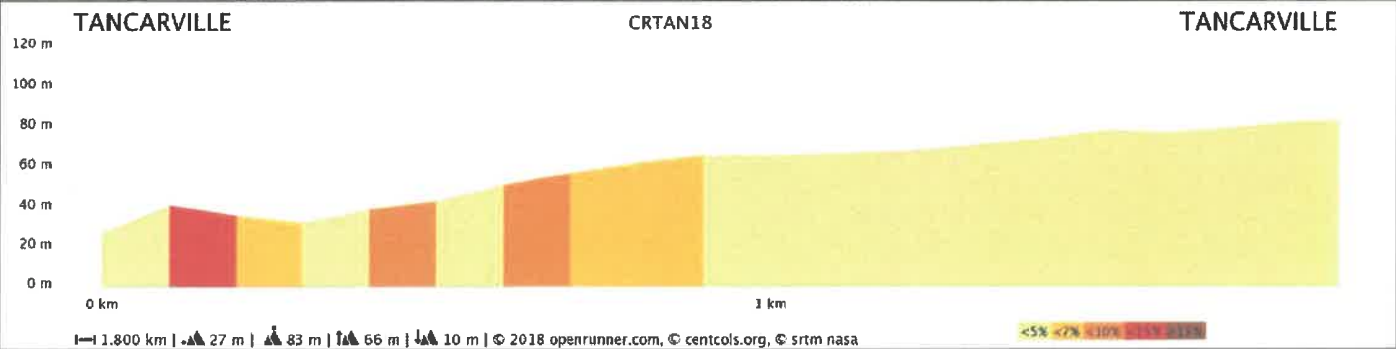
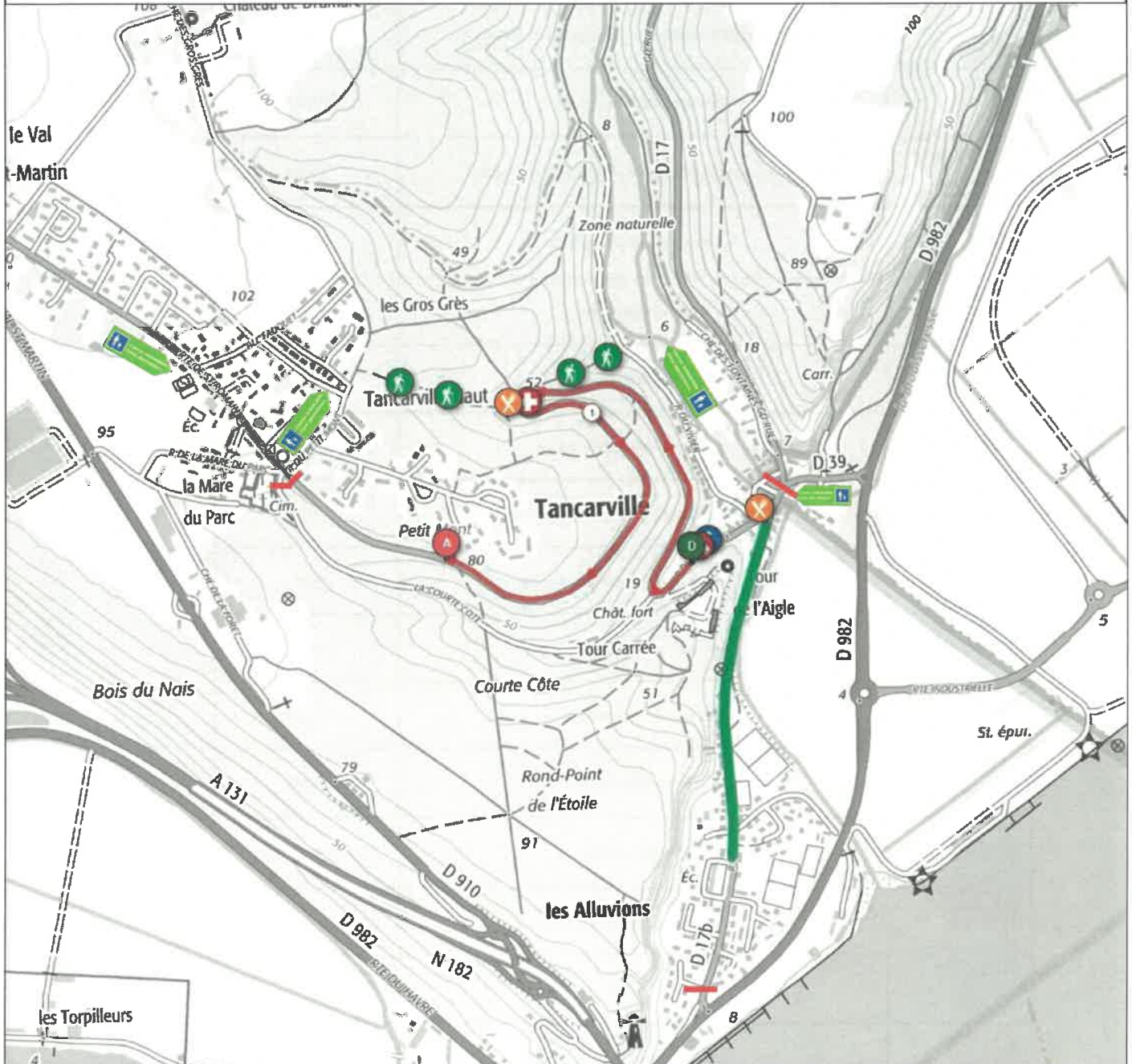
Pictogrammes - Dossier de Sécurité

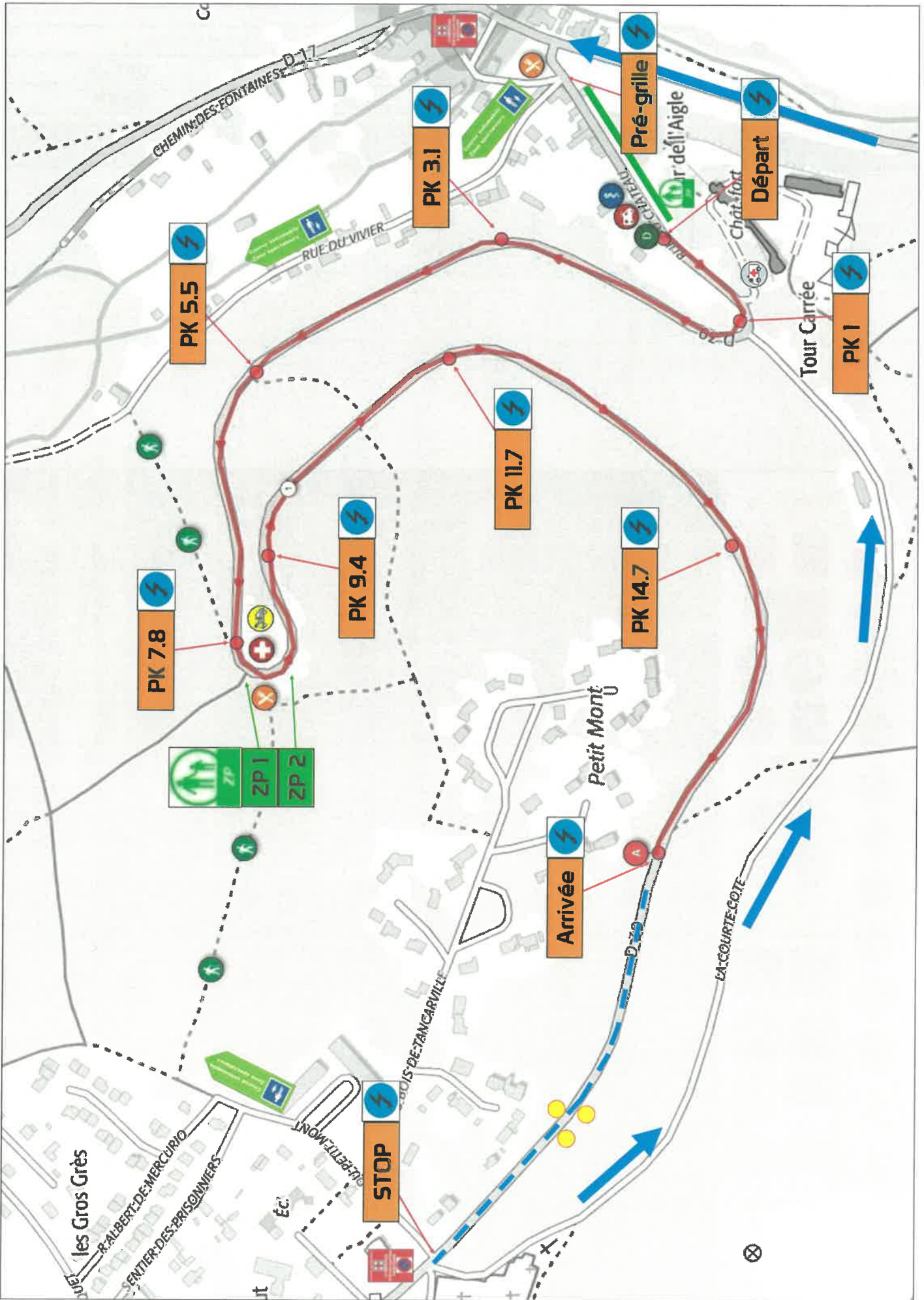
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	STIN
	Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau poste comisaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau présignalisation Radio	PPR
	Panneau poste Radio	PR
	Panneau présignalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'entrée Zone Casque	PEZC
	Panneau de sortie Zone casque	PSZC
	Panneau d'entrée Zone Refueling	PEZR
	Panneau de sortie Zone Refueling	PSZR
	Position Voiture Commissaire	PVC
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Zone Hélicoptère	ZH
	Zone Public	ZP
	Zone VIP	ZVIP
	Point restauration	PREST

Pictogrammes - Dossier de Sécurité

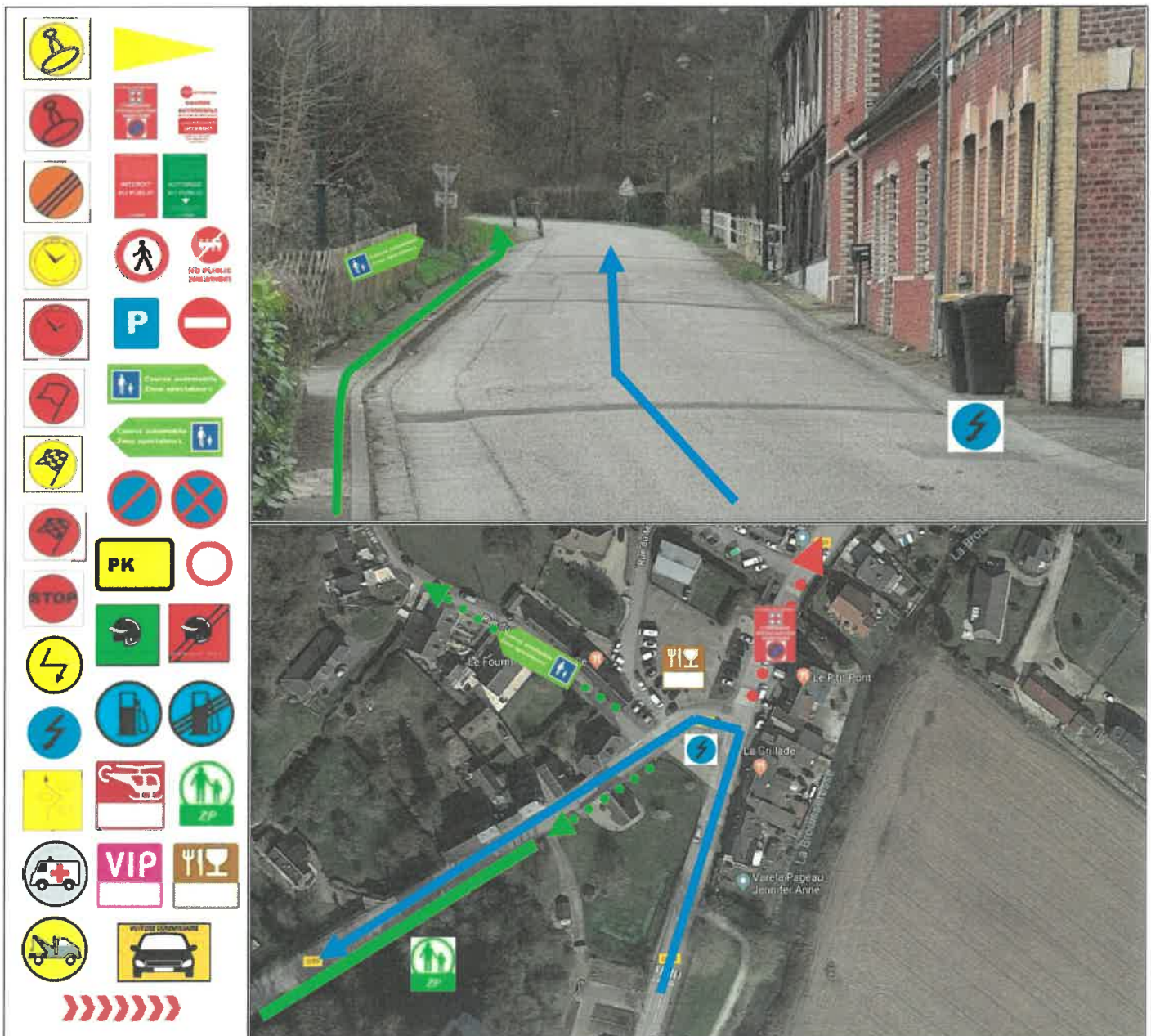
COURSE DE COTE REGIONALE DE TANCARVILLE

PLAN DE SITUATION





DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :				49.48580	Longueur :	1,755 km
					Longitude :	0.46576
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
	Pré grille	1	Oui	Oui ZP 1	Oui	1 extincteur



DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.48621		Longueur :		1,755 km
				Longitude :		0.46382
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,310	PK3	2	Oui	Non	Non	1 extincteur 5 balles de paille en sortie de virage

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,755 km	
Latitude :	49.48802			Longitude :	0.46230	
PK	Poste	Commissaire	Radlo	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,550	PK5	2	Oui	Non	Non	1 extincteur Balles de paille en extérieur du virage

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

The image displays a comprehensive safety sign legend on the left, including symbols for hazards, traffic signs, and emergency services. On the right, an aerial photograph shows a road curve with several yellow barrels placed along the edge. A yellow arrow indicates the direction of traffic flow. A blue lightning bolt sign with 'PK' is visible on the road. Two circular 'no pedestrian' signs are also present on the right side of the road. A yellow sign with a walking figure is located further down the road.

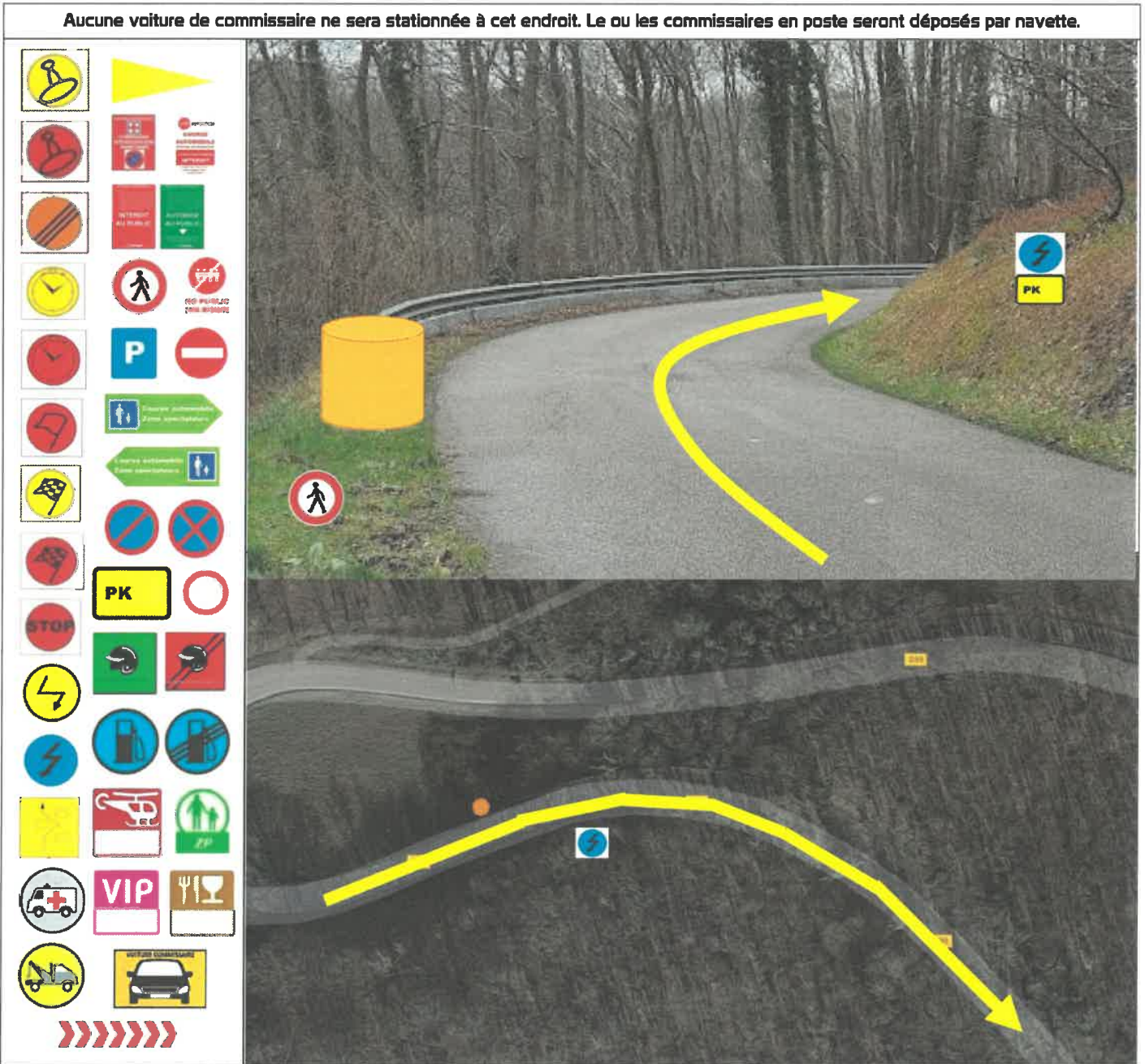
DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :				49.48816	Longueur :	1,755 km
					Longitude :	0.45920
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,780	PK7	2	Oui	Oui ZP 1 ZP 2	Non	1 extincteur Secouristes à l'intérieur de l'épingle Dépanneuse à l'intérieur de l'épingle 2 balles de paille à droite 5 balles de paille dans la 2ème partie du virage

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,755 km	
Latitude :	49.48816			Longitude :	0.45920	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,780	PK7	-	-	Oui ZP1 ZP2	-	Complète la page précédente Spectateurs uniquement autorisés dans les zones vertes

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49,48793		Longueur :		1,755 km
				Longitude :		0.46020
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,940	PK9	2	Oui	Non	Non	1 extincteur 1 balle de paille au début du rail rallongé par la DDE depuis 2020



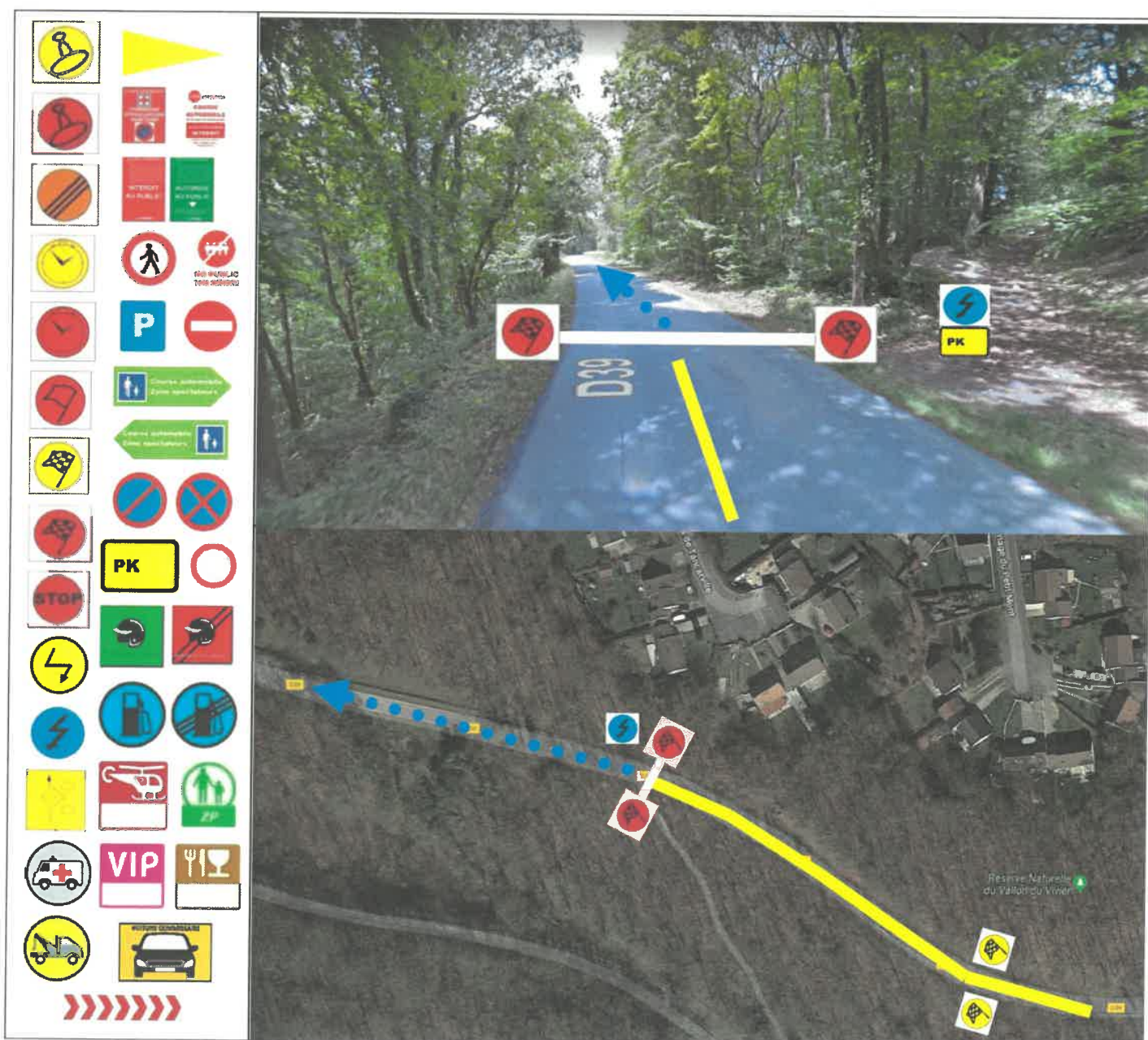
DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,755 km	
Latitude :	49.48659			Longitude :	0.46246	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,170	PKII	2	Oui	Non	Non	1 extincteur 1 balle de paille au début du rail

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,755 km	
Latitude :		49.48450		Longitude :	0.46033	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,470	PK14	2	Oui	Non	Non	1 extincteur 1 balle de paille au début du rail

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,755 km	
Latitude :	49.48502			Longitude :	0.45682	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,755	Arrivée	I	Oui	Non	Non	1 extincteur 1 chronomètreur en liaison avec le départ



DOSSIER DE SECURITE							
Course de côte de TANCARVILLE				EPREUVE REGIONALE MODERNE			
Latitude :				49.48542		Longueur :	1,755 km
						Longitude :	0.45452
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre	
+220m	Chi-cane	2	Oui	Non	Non	1 extincteur 3 balles de paille pour chicane de ralentissement	

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

